



PAS DE MÉTHANE DANS MA CABANE

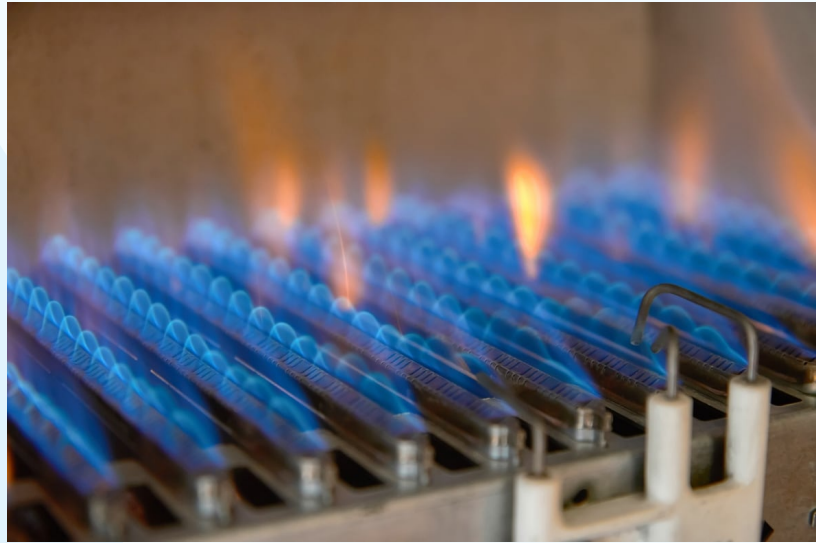
Gaz naturel dans les bâtiments : interdiction et réglementation

Au Québec, il y a 200 000 bâtiments dans lesquels le gaz est utilisé pour chauffer l'espace et l'eau. Le gaz représente 8 % de l'énergie consommée dans le secteur résidentiel et 27 % dans le secteur commercial et institutionnel. En 2019, la combustion de gaz naturel pour chauffer les bâtiments comptait pour 6 % des rejets totaux de gaz à effet de serre du Québec.

Comme l'ont souligné des chercheurs de l'Institut de l'énergie Trottier de Polytechnique Montréal, «la maturité des solutions permettant de décarboner les bâtiments permet à ce secteur de s'engager résolument sur cette voie avec un calendrier serré». Pour y arriver, on peut interdire le recours aux combustibles fossiles.

C'est ce qu'a fait le gouvernement du Québec en adoptant le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout. En vertu de ce Règlement, il est interdit, depuis le 31 décembre 2021, «dans un bâtiment résidentiel neuf, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.» Pour ce qui est des bâtiments résidentiels existants, l'interdiction s'applique à compter du 31 décembre 2023.

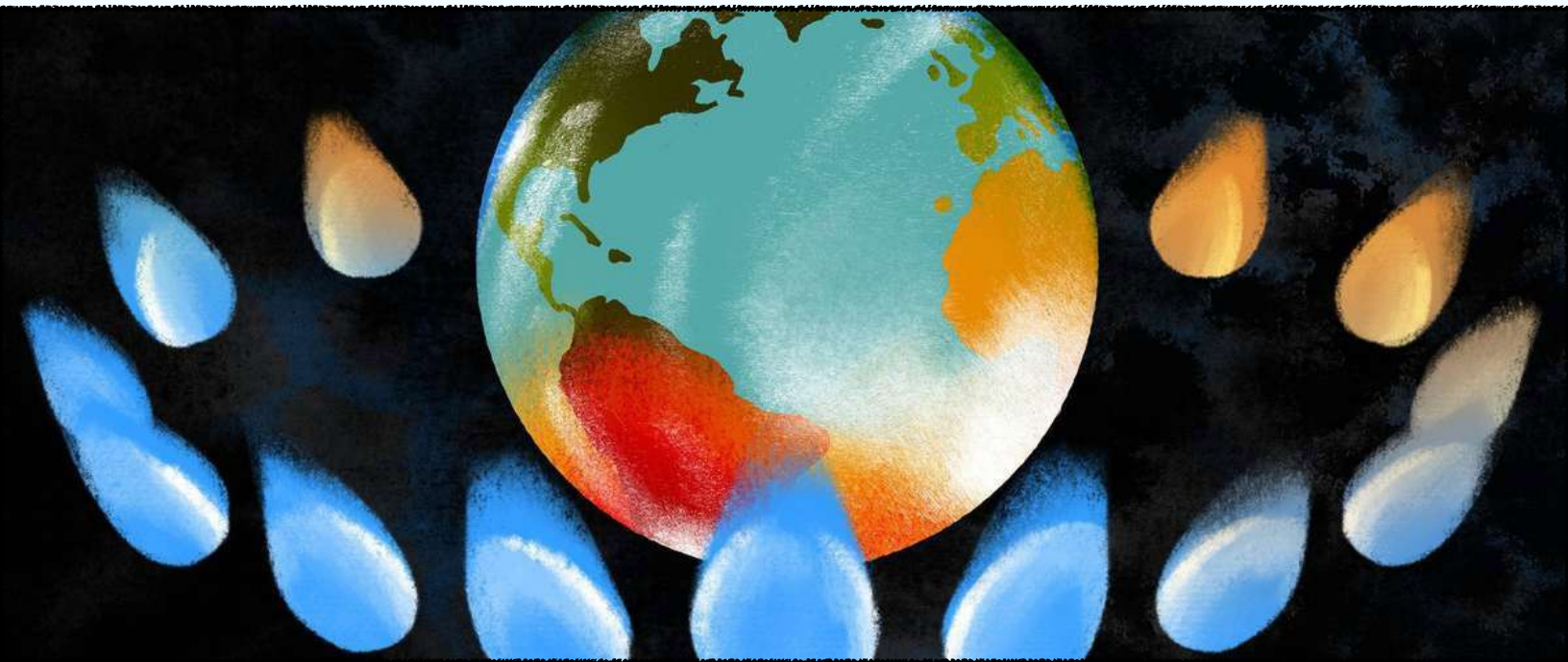
Le gouvernement a, bien sûr, le pouvoir de faire la même chose pour les appareils fonctionnant au gaz naturel. D'ailleurs, en



adoptant le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, il a déjà interdit, dans un cas particulier, l'installation d'appareils au gaz : ainsi, il est interdit de remplacer un appareil fonctionnant au mazout par un appareil fonctionnant en tout ou en partie «au moyen d'un combustible fossile», ce qui inclut évidemment le gaz naturel.

Le gouvernement élu le 3 octobre 2022 voudra-t-il s'engager dans cette voie? Si ce n'était pas le cas, les municipalités, qui ont les pouvoirs nécessaires, le pourraient. La Loi sur les compétences municipales est claire sur ce point. Cette loi donne aux municipalités une compétence dans le domaine de l'environnement et le pouvoir d'adopter des règlements «en matière d'environnement» ainsi que «pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population». Ces pouvoirs réglementaires peuvent être exercés en prévoyant «toute prohibition»;

«Les municipalités disposent de bons instruments juridiques pour lutter contre les changements climatiques en interdisant ou en réglementant le recours au gaz naturel dans les bâtiments»



cela autorise explicitement les municipalités à interdire certaines choses.

Les municipalités doivent toutefois tenir compte de certaines contraintes. D'une part, un règlement municipal ne pourra être en conflit avec une loi ou un règlement d'application générale sur le territoire du Québec. D'autre part, un règlement municipal ne pourra pas, sans l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, porter sur le même objet qu'un règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, par exemple les appareils de chauffage au mazout.

Elles pourraient aussi avoir recours au pouvoir que leur confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'adopter «un règlement de construction» portant sur les divers objets qui y sont mentionnés; dans ce dernier cas, elles ne pourraient adopter une norme équivalente ou moindre que ce qui est prévu au Code de construction.

Les municipalités disposent donc de bons instruments juridiques pour lutter contre les changements climatiques en interdisant ou en réglementant le recours au gaz naturel dans les bâtiments.

D'avantage, elles pourraient, par leur action, inciter de deux façons le gouvernement du Québec à s'en occuper. Premièrement, si elles adoptent des règlements en la matière, il se peut que le gouvernement juge qu'il y a disparité entre les multiples régimes municipaux et veuille intervenir pour les uniformiser. Deuxièmement, elles pourraient faire pression sur le gouvernement pour qu'il adopte le plus rapidement possible un règlement interdisant ou réglementant le recours au gaz naturel dans les bâtiments. D'une façon ou d'une autre, les municipalités joueront un rôle important pour faire avancer les choses.

**d'une façon ou d'une
autre, les municipalités
joueront un rôle important
pour faire avancer
les choses** ➤